

» vigation & dans le commerce, que l'on est
» redevable d'une règle fondée sur l'équité,
» comme sur l'égalité qui doit se trouver entre
» les Nations.

» Qu'est-ce en effet que le Droit des Gens, à
» le considérer dans sa vraie signification ? Ce
» sont les règles que la raison nous apprend
» devoir être établies entre les différentes Na-
» tions de l'Europe, & être commune entre-
» elles ; de manière que ces règles procurent
» leur sûreté réciproque, & servent de baze
» aux relations qu'elles ont les unes avec les
» autres.

» De-là il s'ensuit, que tout ce qui pourroit
» être fait de contraire à ces règles, par quel-
» qu'une des Nations, tourneroit nécessairement
» au préjudice de quelqu'autre ; ce qu'il est de
» l'intérêt commun d'empêcher, afin que cha-
» cune d'elles ne se trouve pas exposée à souf-
» frir à son tour par l'atteinte donnée à ces mê-
» mes règles. S'il en étoit autrement, ce ne
» seroit plus un Droit des Gens, du moins un
» droit fixe & certain, commun à toutes les
» Nations ; ce seroit un droit arbitraire, un droit
» au gré du plus fort.

» Or, selon le véritable Droit des Gens, la
» guerre qui survient entre deux Puissances, ne
» doit point influer sur celles qui restent neu-
» tres, changer leur situation, altérer leur com-
» merce. Celles-ci doivent conserver la même
» liberté & les mêmes facultés qu'elles avoient
» avant la guerre commencée entre celles-là.
» Donc, tout ce qui tend à intervertir cet ordre
» général, qui seul est capable de maintenir la
» tranquillité des Nations, loin de pouvoir être
» regardé comme un effet du Droit des Gens,
» en est réellement une infraction. La